

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3733-2010

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

---

**DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA GESTION DU RISQUE DE CRÉDIT DE LA CLIENTÈLE GRANDE PUISSANCE**

[Art. 31 al. 1 (1°) et (5°), 32, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la Régie) dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de Distribution (le Distributeur).
3. Dans la décision D-2010-022 (dossier tarifaire 2010-2011, R-3708-2009), la Régie a approuvé certaines modifications aux *Conditions de service d'électricité* concernant les dépôts et garanties de paiement des nouveaux abonnements de grande puissance.
4. Ces modifications aux *Conditions de services* étaient justifiées notamment par la volonté du Distributeur de limiter les pertes financières qu'il subit lorsqu'un client grande puissance se prévaut des dispositions des lois sur l'insolvabilité.
5. Dans ce même contexte, le Distributeur demandait également la création d'un compte de frais reportés que la Régie a cependant refusée.

6. Le Distributeur est encore très préoccupé par l'ampleur du risque et l'imprévisibilité des pertes financières liées aux mauvaises créances de la clientèle de grande puissance et l'année 2010 confirme ses appréhensions à ce sujet, le tout tel qu'il appert de la pièce HQD-1, document 1.
7. La présente demande vise donc à compléter l'exercice débuté dans le dossier tarifaire 2010 afin de doter le Distributeur d'outils supplémentaires de gestion du risque de mauvaises créances.
8. De manière plus précise le Distributeur souhaite modifier les *Conditions de service* d'électricité, notamment afin de :
  - a) moduler la fréquence de facturation et le délai de paiement en fonction du niveau de risque d'un client ;
  - b) réduire les délais d'intervention dans les cas de défaut de paiement.

Le tout tel qu'il sera plus amplement détaillé dans la preuve.
9. Pour compléter sa stratégie de gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance, le Distributeur demande également la création d'un compte de frais reportés, afin d'y comptabiliser, dès le 1<sup>er</sup> juin 2010, les mauvaises créances de la clientèle grande puissance, selon les modalités précisées dans la preuve.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**MODIFIER** les conditions de service conformément à la proposition du Distributeur ;

**AUTORISER** la création d'un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au taux autorisé sur la base de tarification, afin d'y comptabiliser, dès le 1<sup>er</sup> juin 2010, les mauvaises créances de la clientèle grande puissance selon les modalités précisées à la preuve.

Montréal, le 8 juillet 2010

(S) *Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)